

PROCES VERBAL

Séance du conseil municipal du 2 juillet 2024 à 19 h 30

Conseiller en exercice : 13

Conseillers présents : 9

Votants : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le VINGT-SEPT JUIN, le Conseil Municipal de la commune de LIMOGNE EN QUERCY (Lot) dûment convoqué le 21 juin s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude VIALETTE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs VIALETTE Jean-Claude, BOUCHARD Jean-Luc, ESCUDIER Isabelle, ORTALO-MAGNÉ Michel, NOUVIALE Arnaud, ANDRIEU Francis, BACH Yves, CAMBOU Michel, CONTE Benoît, GOMEZ Hélène, RENARD Serge, SINGLANDE Anthony, WARGNY Christophe.

Absents excusés : BACH Yves (a donné procuration à Michel ORTALO-MAGNÉ), CAMBOU Michel (a donné procuration à Benoit CONTE), Hélène GOMEZ (a donné procuration à Isabelle ESCUDIER),

Secrétaire de séance : Jean-Luc BOUCHARD

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR :

1. Acquisition d'une parcelle par la commune
2. Révision des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public
3. Révision des tarifs de locations (Maison des associations, la Halle, Gymnase, salle polyvalente)
4. Participation financière à un voyage scolaire
5. Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activités
6. Création d'un emploi permanent et modification du tableau des effectifs
7. Service commun ADS – Avenant n°2 – Élargissement des missions à l'instruction des actes relatifs à la police de la publicité

Questions et informations diverses :

Le procès-verbal du conseil municipal du 27 juin sera présenté pour approbation au prochain conseil municipal.

1. Acquisition d'une parcelle par la commune – rapporteur : Michel ORTALO-MAGNÉ

Monsieur le Maire expose que Monsieur GOFFRE Didier est propriétaire de la parcelle AC 227 située Los Escuros à Limogne-en-Quercy, d'une superficie de 1 883 m².

La municipalité souhaite acquérir cette parcelle cadastrée AC 227, au regard de son emplacement, et pour les raisons suivantes :

- La parcelle se situe dans l'enveloppe urbaine.
- Cette parcelle est située dans un vallée sèche accessible par un chemin communal non goudronné, avec une forte déclivité. Lors d'un violent orage survenu en septembre 2022 sur la commune, une grande partie du revêtement s'est déposé dans cette parcelle par ravinement sur une distance de 250 m.
- Pour des raisons de sécurité et de coût d'entretien la commune souhaite limiter le trafic des poids lourds (SESEL) et des engins agricoles sur ce chemin
- Le réseau d'assainissement collectif de la commune traverse cette parcelle.
- Un déversoir d'orage est situé sur le domaine public juste en aval.
- La commune souhaite préserver et étendre cet espace naturel situé dans le périmètre urbain et proche des habitations.
- Nous prévoyons dans un délai non prévisible aujourd'hui l'extension de la station d'épuration.

Il vous est proposé :

- L'acquisition par la commune de la parcelle AC 227, d'une contenance totale de 1883 m² D'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint, Monsieur ORTALO, à signer en son absence l'acte notarié à venir et toutes pièces afférentes.

Vote : CONTRE : 0 POUR : 11 ABSTENTION : 0 DÉCISION : Adopté à l'unanimité

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte l'acquisition par la commune de la parcelle AC 227, d'une contenance totale de 1883 m²**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint, Monsieur ORTALO, à signer en son absence l'acte notarié à venir et toutes pièces afférentes.**

2. Révision des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public – rapporteur : Michel ORTALO-MAGNÉ

Les modalités de prise en compte de l'occupation du domaine public par les commerces ont été revues en 2023 avec comme décision principale l'abandon de la redevance pour les panneaux et chevalets mobiles comme en 2022. Ceci a eu un effet sur 8 commerces qui se sont trouvés totalement ou partiellement exonérés.

Pour 2024, il est proposé de ne pas changer les modes de calcul et d'appliquer seulement une augmentation des tarifs fondée sur la variation de l'indice des coûts de la construction (ICC paru au 1^{er} trimestre 2024) soit + 5,36 %.

- Redevance par m² pour occupation provisoire ouverte : $10.88 \text{ € X} + 5.36\% = 11.46 \text{ €/m}^2$
- Redevance par m² pour occupation avec emprise au sol : $21.76 \text{ € X} + 5.36\% = 22.93 \text{ €/m}^2$

Il vous est proposé d'appliquer une augmentation des tarifs fondée sur la variation de l'indice des coûts de la construction (dernier indice connu : l'indice du 1^{er} trimestre 2024) soit + 5.36 %.

- Redevance par m² pour occupation provisoire ouverte : $10.88 \text{ € X} + 5.36\% = 11.46 \text{ €/m}^2$
- Redevance par m² pour occupation avec emprise au sol : $21.76 \text{ € X} + 5.36\% = 22.93 \text{ €/m}^2$

Vote : CONTRE : 0 POUR : 11 ABSTENTION : 0 DÉCISION : Adopté à l'unanimité

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte d'appliquer pour 2024 une augmentation des tarifs fondée sur la variation de l'indice des coûts de la construction (dernier indice connu : l'indice du 1^{er} trimestre 2024) soit + 5.36 %.** :
 - **Redevance par m² pour occupation provisoire ouverte : $10.88 \text{ € X} + 5.36\% = 11.46 \text{ €/m}^2$**
 - **Redevance par m² pour occupation avec emprise au sol : $21.76 \text{ € X} + 5.36\% = 22.93 \text{ €/m}^2$**

3. Révision des tarifs de locations : rapporteur : Jean-Luc BOUCHARD.

Il est proposé pour la révision des tarifs d'appliquer l'augmentation des prix à la consommation sur la base des Indices INSEE « Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac » entre Mai 2023 et Mai 2024, respectivement 119,05 et 116,54. Le taux d'augmentation applicable qui est le rapport entre l'Indice Mai 2024 sur indice Mai 2023 est égal à 1,0215. Les tarifs en cours sont donc multipliés et arrondi au décime supérieur. Il est donné lecture des tarifs et conditions en séance

MAISON DES ASSOCIATIONS ET SALLE POLYVALENT DE L'ECOLE

Objet : Révision des tarifs de location de la salle de la Maison des Associations et de la salle polyvalente à compter du 1^{er} septembre 2024

Monsieur Le Maire rappelle les tarifs et conditions en place à la maison des associations, la salle polyvalente de l'école publique et la bibliothèque scolaire depuis le 1^{er} septembre 2023, à savoir :

- Forfait fixe par utilisateur auquel s'ajoute un forfait annuel par heure d'utilisation hebdomadaire
- les forfaits fixes par utilisateur sont établis de la façon suivante :
 - Location du 1^{er} septembre année N au 31 août année N+1 : forfait fixe par utilisateur 130.70 €
 - Location du 1^{er} septembre année N au 30 juin année N+1 : forfait fixe par utilisateur 109.80€
 - Location pour trois mois : forfait fixe par utilisateur 52.30 €

- le forfait annuel par heure d'utilisation hebdomadaire est de 52.30 €
- Nécessité de passer une convention avec les utilisateurs dans les cas ci-dessus énoncés
- Forfait pour les utilisations ponctuelles hors convention : 31.40 €
- Gratuité pour les réunions.

Il vous est proposé :

- **les tarifs et conditions à compter du 1^{er} septembre 2024 suivants :**
- **Forfait fixe par utilisateur auquel s'ajoute un forfait annuel par heure d'utilisation hebdomadaire**
 - **les forfaits fixes par utilisateur sont établis de la façon suivante :**
 - Location du 1^{er} septembre année N au 31 août année N+1 : forfait fixe par utilisateur 133.60 €
 - Location du 1^{er} septembre année N au 30 juin année N+1 : forfait fixe par utilisateur 112.20 €
 - Location pour trois mois : forfait fixe par utilisateur 53.50 €
 - **le forfait annuel par heure d'utilisation hebdomadaire est de 53.50 €**
 - Nécessité de passer une convention avec les utilisateurs dans les cas ci-dessus énoncés
 - **Forfait pour les utilisations ponctuelles hors convention :** 10.30 € pour 4 heures (la matinée, l'après-midi, la soirée)
 - Gratuité pour les réunions proposition faite en séance : rajouter Gratuite pour les réunion d'assemblées générales pour les associations limognaises, les réunions des associations à caractère social, une liste sera établie.

Vote : CONTRE : 0 POUR : 11 ABSTENTION : 0 DÉCISION : Adopté à l'unanimité

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité décide les tarifs et conditions ci-après :

1. **Forfait fixe par utilisateur auquel s'ajoute un forfait annuel par heure d'utilisation hebdomadaire**
 - **Les forfaits fixes par utilisateur sont établis de la façon suivante :**
 - Location du 1^{er} septembre année N au 31 août année N+1 : forfait fixe par utilisateur 130.70 €
 - Location du 1^{er} septembre année N au 30 juin année N+1 : forfait fixe par utilisateur 109.80 €
 - Location pour trois mois : forfait fixe par utilisateur 52.30 €
 - **Le forfait annuel par heure d'utilisation hebdomadaire est de 52.30 €**
2. Nécessité de passer une convention avec les utilisateurs dans les cas ci-dessus énoncés
3. Forfait pour les utilisations ponctuelles hors convention : 10.30 € pour une matinée ou un après-midi ou soirée.
4. Gratuité pour les réunions de types Assemblées Générales pour les associations limognaises ou réunion d'association à caractère social (liste en annexe).

GYMNASE

Objet : Révision des tarifs pour l'utilisation du gymnase à compter du 1^{er} septembre 2024.

Il est proposé une révision des règles de tarification pour l'utilisation du gymnase afin de prendre en compte des catégories d'utilisateurs et des différences d'usage de ce bâtiment.

Trois catégories sont considérées et trois tarifs sont proposés :

- Ecoles / Associations CCPLL affiliée à une fédération sportive (tarif 1)
- Ecoles / Associations hors CCPLL / Associations non affiliées à une fédération sportive ou usage privé – pour une activité sportive régulière (tarif 2)
- Association / Utilisateur privé ou club – Pour l'organisation d'une manifestation ponctuelle (tarif 3)

Les tarifs en cours sont les suivants

Tarif 1 → Gratuit
 Tarif 2 → 25 €/heure hebdomadaire + 25€/tranche de 5 semaines d'utilisation
 Tarif 3 → 10 €/heure et 120 €/jour max

Il vous est proposé

- d'accepter la proposition d'augmentation ci-dessous **1^{er} septembre 2024** à savoir :

Ecoles / Associations CCPLL affiliée à une fédération sportive	Tarif 1 → Gratuit
Ecoles / Associations hors CCPLL / Associations non affiliées à une fédération sportive ou usage privé – pour une activité sportive régulière	Tarif 2 → 25,60 €/heure hebdomadaire + 25,60€/tranche de 5 semaines d'utilisation
Association / Utilisateur privé ou club – Pour l'organisation d'une manifestation ponctuelle	Tarif 3 → 10,30 €/heure et 122,60 €/jour max

Une convention d'utilisation est nécessaire quel qu'en soit l'usage

Vote : CONTRE : 0 POUR : 11 ABSTENTION : 0 DÉCISION : Adopté à l'unanimité

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte la proposition ci-dessus à savoir :**

Ecoles / Associations CCPLL affiliée à une fédération sportive	Tarif 1 → Gratuit
Ecoles / Associations hors CCPLL / Associations non affiliées à une fédération sportive ou usage privé – pour une activité sportive régulière	Tarif 2 → 25,60 € / heure hebdomadaire + 25,60€ / tranche de 5 semaines d'utilisation
Association / Utilisateur privé ou club – Pour l'organisation d'une manifestation ponctuelle	Tarif 3 → 10,30 € / heure et 122 €/jour max

- **Dit qu'une convention d'utilisation est nécessaire quel qu'en soit l'usage**

LA HALLE

Objet : Révision des tarifs et modalités d'utilisation de la salle culturelle « La Halle » à compter du 1^{er} septembre 2024.

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2021 la commune a en charge la gestion de la salle culturelle « La Halle ». Les conditions de location et tarifs applicables jusqu'à ce jour ont été délibérés le 18 janvier 2021.

Deux modes d'utilisation sont définis : mode salle polyvalente et mode salle de spectacle.

Mode d'utilisation SALLE POLYVALENTE (SALLE NUE)

La salle est utilisée avec ses gradins repliés et il n'y a pas d'accès aux consoles techniques de la régie. L'espace accueil et son bar sont utilisables indépendamment de la salle ou en option supplémentaire à la salle nue

1. Trois classes de tarifs sont établies selon le lieu de résidence principal des locataires : à Limogne, dans une des communes de la Communauté de Commune Lalbenque-Limogne, non-résidents d'une commune de la CCPLL

2. Pour chacune de ces classes les tarifs sont fixés selon le créneau d'utilisation à la journée, 2 jours consécutifs ou week-end, en semaine (hors week-end) ou dans le cadre d'une utilisation régulière sur une base annuelle.

Rappel des tarifs en cours

Classe	Classe 1				Classe 2			
	Ponctuelle			Régulière	Ponctuelle			Régulière
Utilisation	<i>Jr</i>	<i>2 jrs consécutifs ou we</i>	<i>Sem</i>	<i>An</i>	<i>Jr</i>	<i>2 jrs consécutifs ou we</i>	<i>Sem</i>	<i>An</i>
Créneau								
Salle nue	42 €	63 €	190 €	140/an + 34 €/h.s	63 €	84 €	252 €	150€/an + 35€/h.s
Accueil	36 €	52 €	147 €	/////	50 €	70 €	210 €	/////

Classe	Classe 3			
	Ponctuelle			Régulière
Utilisation	<i>Jr</i>	<i>2 jrs consécutifs ou we</i>	<i>Sem</i>	<i>An</i>
Créneau				
Salle nue	73 €	94 €	282 €	210€/an + 42 €/h.s
Accueil	63 €	84 €	252 €	/////

Classe : 1 : habitants de Limogne, 2 : habitants CCPLL, 3 : habitants hors CCPLL

Créneaux d'utilisation ponctuelle : **Jr** : à la journée, **we** : week-end samedi et dimanche, **Sem** : une semaine complète (hors week-end)

Créneaux d'utilisation régulière sur l'année : **An** créneau horaire par semaine sur une base annuelle

Les nouveaux tarifs sont les suivants

Classe	Classe 1				Classe 2			
	Ponctuelle			Régulière	Ponctuelle			Régulière
Utilisation	<i>Jr</i>	<i>2 jrs consécutifs ou we</i>	<i>Sem</i>	<i>An</i>	<i>Jr</i>	<i>2 jrs consécutifs ou we</i>	<i>Sem</i>	<i>An</i>
Créneau								
Salle nue	43,00 €	64,40 €	194,10 €	143,10€ /an + 34,80€ /h.s	64,40 €	85,90 €	257,50 €	153,30€ /an + 35,80€ /h.s
Accueil	36,80 €	53,20 €	150,20 €	/////	51,10 €	71,60 €	214,60 €	/////

Classe	Classe 3
--------	----------

Utilisation	Ponctuelle		Régulière	
	Jr	2 jrs consécutifs ou we	Sem	An
Créneau				
Salle nue	74,60 €	96,10 €	288,10 €	214,60€ /an + 43,00€ /h.s
Accueil	64,40 €	85,90 €	257,50 €	//////

- Toute réservation même comme solution de repli sera facturée.
- Une caution de 500 € couvrant sinistre éventuel et ménage non fait sera demandée pour une utilisation ponctuelle, de 110 € pour une occupation régulière sur une base annuelle

Mode d'utilisation salle « CONFERENCE, SPECTACLE »

Les tarifs sont établis en fonction de l'utilisation de la salle avec gradins déployés et accès à la régie technique. Peuvent s'ajouter les options : accès aux loges et plateaux Samia installés. Les tarifs s'appliquent selon les créneaux d'utilisation à la journée, en semaine hors week-end et le week-end.

Rappel des tarifs en cours

		Journée	Week-end	Semaine hors week-end
Salle nue avec accès régie et gradins déployés		100 €	135 €	315 €
Options	2 : accès aux loges	+ 40 €	+ 40 €	+ 40 €
	3 : plateaux Samia	+330 € (montage et démontage inclus)	+330 € (montage et démontage inclus)	+330 € (montage et démontage inclus)

* La régie technique n'est pas un service assuré par la commune. Cependant une liste de régisseurs agréés par la commune est fournie. Le locataire établit directement le contrat de la prestation avec le régisseur ou régisseuse agréé(e).

Les nouveaux tarifs sont les suivants

		Journée	Week-end	Semaine hors week-end
Salle nue avec accès régie et gradins déployés		102,20 €	138,00 €	321,80 €
Options	2 : accès aux loges	40,90 €	40,90 €	40,90 €
	3 : plateaux Samia	+337,20€ (montage et démontage inclus)	+337,20€ (montage et démontage inclus)	+337,20€ (montage et démontage inclus)

- Dans tous les cas, une caution de 500 € sera demandée à laquelle s'ajoute 150 € de ménage qui ne sera pas restituée s'il n'est pas fait
- Toute réservation même si elle est une solution de repli, sera facturée.

cadre général d'utilisation de la halle culturelle

1. Dans tous les cas d'occupation, une convention sera signée. Le règlement intérieur indiquant les modalités pratiques d'utilisation des locaux et du matériel mobilier et technique y sera joint.
2. Les réservations ne sont possibles que sur les créneaux restés disponibles et ne peuvent empêcher ou faire déplacer les créneaux réservés à l'année par les associations
3. L'occupation à la journée vaut pour 24 heures (temps de ménage compris)
4. Une gratuité est concédée une fois par an pour les associations ayant leur siège à Limogne et dans le cadre d'une action pour financer les activités des écoles de Limogne et de l'intercommunalité.
5. Les résidences d'artiste, limitées à une semaine par trimestre, bénéficie d'une gratuité en contrepartie d'actions en direction des écoles ou du public. L'utilisation dans ce cas ne doit pas entraver l'utilisation par les usagers réguliers.
6. Gratuité concédée pour tout événement commandé par la municipalité ou d'intérêt communautaire commandé par la CCPLL
7. >Les repas, buffets sont interdits dans la salle de la Halle.

Il vous est proposé :

- D'appliquer les tarifs et modalités d'utilisation de la salle culturelle « La Halle » comme définis ci-avant à compter du 1^{er} septembre 2024.

Vote : CONTRE : 0 POUR : 11 ABSTENTION : 0 DÉCISION : Adopté à l'unanimité

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'appliquer, à compter du 1^{er} septembre 2024, les tarifs et modalités d'utilisation de la salle culturelle « La Halle » comme défini ci-dessus.

4. Participation financière de la commune à un voyage scolaire : rapporteur : Isabelle ESCUDIER

Nous avons été informés par le collège de Cajarc d'un séjour des élèves à Najac pour un montant de 120 € par enfant et de notre possibilité de contribution directement auprès des familles.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'attribution d'une participation sous condition de revenus pour les enfants résidant à Limogne, sur présentation de facture et sous réserve d'un reste à charge pour les familles, supérieur à 60% soit dans le cas présent :

-Quotient familial inférieur ou égal à 1000€ :	40 €
-Quotient familial de 1001 à 1500€ :	30€
-Quotient familial supérieur à 1500 € :	20€

Le Quotient familial pris en compte sera celui fourni au 1^{er} juin de l'année scolaire en cours. En cas de non-retour de l'attestation de QF, la tranche supérieure sera appliquée. En cas de garde alternée de l'enfant, la commune participe pour moitié.

Vote : CONTRE : 0 POUR : 11 ABSTENTION : 0 DÉCISION : Adopté à l'unanimité

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte l'attribution d'une participation sous condition de revenus pour les enfants résidant à Limogne, sur présentation de facture et sous réserve d'un reste à charge pour les familles, supérieur à 60% soit dans le cas présent :

- Quotient familial inférieur ou égal à 1000€ :40 €
- Quotient familial de 1001 à 1500€ :30 €
- Quotient familial supérieur à 1500 € :20 €

- Dit que le Quotient familial pris en compte sera celui fourni au 1^{er} juin de l'année scolaire en cours. En cas de non-retour de l'attestation de QF, la tranche supérieure sera appliquée. En cas de garde alternée de l'enfant, la commune participe pour moitié.

5. Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité – rapporteur : Jean-Claude VIALETTE

Conformément à l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la période estivale il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint administratif à temps complet.

Il vous est proposé :

- De créer un emploi non permanent de d'adjoint administratif pour un accroissement temporaire d'activités à temps complet.
- Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif.
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Vote : CONTRE : 0

POUR : 11

ABSTENTION : 0

DÉCISION : Adopté à l'unanimité

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De créer un emploi non permanent un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint administratif à temps complet à raison de 35 heures/semaine.
- Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif,
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 22 juillet 2024
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

6. Création d'un emploi permanent et modification du tableau des effectifs – rapporteur : Jean-Claude VIALETTE

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Il appartient donc au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ, pour mutation d'un agent administratif,

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un adjoint administratif territoriale, à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2024.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint Administratif.

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif.

Il vous est proposé :

- d'adopter la proposition de Monsieur le maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : CONTRE : 0

POUR : 11

ABSTENTION : 0

DÉCISION : Adopté à l'unanimité

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'adopter** la proposition du Maire,
- **De modifier** ainsi le tableau des effectifs,
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

7. Service commun ADS – Avenant n° 2 – Elargissement des missions à l’instruction des actes relatifs à la police de la publicité – rapporteur : Jean-Claude VIALETTE

Monsieur le Maire rappelle qu’un service mutualisé d’instruction a été créé en date du 1^{er} janvier 2022 et en partenariat avec la communauté de communes de Lalbenque Limogne afin d’assurer l’instruction ADS pour le compte des communes adhérentes au service.

Monsieur le Maire indique que depuis le 1^{er} janvier 2024, la police de la publicité a été transférée de l’État à l’échelon local.

Monsieur le Maire indique que par arrêté municipal en date du 27 juin 2024 il a souhaité conserver l’exercice de ce pouvoir de police spéciale.

Cette nouvelle compétence comporte plusieurs volets dont l’instruction des actes relatifs à l’affichage extérieur (instruction des autorisations préalables et des déclarations préalables).

Il est proposé de confier l’instruction de ces actes au Centre Instructeur Quercy-Causse qui réalise déjà l’instruction des actes d’application du droit des sols pour les communes adhérentes au service commun et disposant d’un document d’urbanisme.

Monsieur le Maire indique que la communauté de communes propose, à cet effet, un avenant afin de régler les modalités pratiques de mise en œuvre de cette mission supplémentaire confiée au service commun.

Monsieur le Maire précise que les communautés de communes portant le service commun proposent les modalités financières suivantes : absence de tarification la première année de mise en œuvre de cette mission compte tenu du nombre restreint d’actes attendus.

Cette disposition sera réévaluée au 01/07/2025.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5111-1 et L.5211-4-2 ;

VU le code de l’urbanisme et notamment ses articles L.422-1 à L.422-8 et R.423-15 ;

VU la convention de mise à disposition pour l’instruction des autorisations du droit des sols (ADS),

VU la délibération DC/2021/074 du 16 septembre 2021 portant création d’un service instructeur des autorisations et actes relatifs à l’occupation du sol,

VU la délibération DC/2021/107 du 25/11/2021 validant la convention de création du service instructeur mutualisé,

VU la délibération DC/2021/108 du conseil communautaire du 22/11/2021 actant la mise à disposition pour l’instruction des autorisations du droit des sols (ADS),

VU la délibération S14/5/2021 du Conseil Municipal du 02 décembre 2021 et actant l’adhésion au service créé par la communauté de communes.

VU la délibération DC/2024/040 du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 et actant l’élargissement des missions du service commun à l’instruction des actes relatifs à la police de la publicité,

Il est proposé au conseil municipal :

- d’approuver l’avenant n°2 ci-joint définissant le niveau d’intervention ainsi que les modalités de fonctionnement, d’organisation et de financement de cette prestation supplémentaire ;
- d’autoriser Monsieur le Maire à signer l’avenant n°2 à la convention de mise à disposition du service d’instruction du droit des sols « Centre Instructeur Quercy Causse » avec la Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne ;
- de conférer à Monsieur le Maire les pouvoirs nécessaires pour en suivre l’exécution.

Vote : CONTRE : 0 POUR : 10
l’unanimité des suffrages exprimés

ABSTENTION : 1 (Christophe WARGNY)

DÉCISION : Adopté à

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention Monsieur Christophe WARGNY) :

- Approuve l'avenant n°2 ci-joint définissant le niveau d'intervention ainsi que les modalités de fonctionnement, d'organisation et de financement de cette prestation supplémentaire ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition du service d'instruction du droit des sols « Centre Instructeur Quercy Causses » avec la Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne ;
- Confère à Monsieur le Maire les pouvoirs nécessaires pour en suivre l'exécution.



AVENANT N° 2

À LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATION DU DROIT DES SOLS (ADS)

OBJET: Élargissement des missions du service commun ADS à l'instruction des autorisations et actes relatifs à la publicité.

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays de Lalbenque Limogne, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé 38 Place de la Bascule 46230 Lalbenque, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-Claude SAUVIER, dûment habilité par l'effet d'une délibération du conseil communautaire du, ci-après dénommée « le service instructeur ».

ET

La Commune de dont le siège est situé à la Mairie de représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par l'effet d'une délibération du conseil municipal du ci-après dénommée « la Commune »,

PREAMBULE

La décentralisation de la police de la publicité a été opérée en date du 1^{er} janvier 2024.

Les communes, s'étant opposées au transfert de cette police à la communauté de communes, exercent désormais la compétence de police de la publicité.

Cette nouvelle compétence comporte plusieurs volets dont l'instruction des actes relatifs à l'affichage extérieur (instruction des autorisations préalables et des déclarations préalables).

La communauté de communes propose aux communes qui le souhaitent de confier l'instruction de ces actes au Centre Instructeur Quercy-Causse qui réalise déjà l'instruction des actes d'application du droit des sols pour les communes adhérentes au service commun et disposant d'un document d'urbanisme.

Étant entendu que le Maire reste seul compétent en matière de délivrance des actes et/ou autorisations et concernant l'exercice du pouvoir de police.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

Le présent avenant à la convention initiale a pour objet de définir les modalités de travail en commun avec la Commune, **autorité compétente pour délivrer les actes**, et le service instructeur, placé sous l'autorité de la Communauté de communes, dans le domaine de la publicité.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité et concernant le domaine de la publicité (autorisations et déclarations préalables).

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision.

Pour travailler en parfaite concordance avec les services communaux, et offrir une meilleure visibilité de l'avancement de la procédure, le service instructeur mettra à disposition des mairies un module de son logiciel d'instruction et en lien direct avec les services instructeurs, permettant au maire d'effectuer notamment les tâches dont il aura la charge et détaillés ci-après.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

Depuis le 1er janvier 2024, date d'entrée en vigueur de la décentralisation de la police de la publicité, le dépôt des déclarations préalables et des demandes d'autorisation préalable se fait systématiquement auprès de la mairie du lieu d'implantation du dispositif.

Le maire et les services municipaux se chargent de :

- Réceptionner les dossiers ;
- Affecter un numéro d'enregistrement au dossier et la délivrance d'un récépissé de dépôt au pétitionnaire tamponné et daté ;
- Créer un dossier dans le logiciel d'instruction, enregistrer de façon exhaustive la demande dans le logiciel et numériser chacune des pièces du dossier, notamment les pièces complémentaires sous un délai maximum de 5 jours à compter de la réception de la demande ;
- En cas de demande incomplète, le maire signe et notifie, le cas échéant, au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, le courrier reprenant la liste des pièces manquantes, courrier préparé par le service instructeur commun ;
- Enregistrer la date de notification des décisions énumérées ci-dessus (incomplétude) dans le logiciel d'instruction en numérisant le récépissé et le courrier signé par le maire ;
- Réceptionner toutes pièces complémentaires émanant du pétitionnaire ;
- Le cas échéant, et dès la réception de demande complète, pour respecter les délais contraints de la consultation de l'architecte des Bâtiments de France, du Préfet ou de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites, le maire réalise les consultations susvisées et précise dans le logiciel d'instruction les dates de consultation ;
- Intégrer les avis de ces services dans le logiciel et en informe le service instructeur commun ;
- Signer les différents courriers et décisions, les numériser et les intégrer dans le logiciel ;
- Transmettre ces courriers et décisions aux demandeurs ainsi qu'en préfecture.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le service instructeur commun prend en charge la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter de l'enregistrement de la demande par la commune dans le logiciel dédié et jusqu'à la signature et la notification par le maire de sa décision.

Il s'agit des demandes suivantes transmises par la commune :

- les publicités soumises à autorisation préalable en vertu de l'article L.581-9 du code de l'environnement ;
- les enseignes soumises à autorisation préalable en vertu de l'article L.581-17 et L.581-18 du code de l'environnement.

Le service instructeur :

- vérifie le caractère complet du dossier et vérifie que les consultations obligatoires dont les délais sont très contraints (CDNPS /ABF) ont bien été réalisées ;

- examine techniquement le dossier, notamment au regard des règles d'affichage applicables au terrain considéré et des informations délivrées par le maire ;
- en cas de dossier incomplet, propose au maire, au plus tard 5 jours avant la fin du premier mois d'instruction, le courrier de notification de demande de pièces. Ce courrier pourra également informer le pétitionnaire des différents problèmes réglementaires affectant le projet ;
- Rédige une proposition de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles applicables au projet et des avis recueillis.
- Transmet cette proposition au maire. Cette transmission est effectuée au plus tard 5 jours avant la fin du délai d'instruction.

Tout dossier d'autorisation transmis pour instruction fait l'objet d'un projet d'arrêté.

ARTICLE 5 – MODALITES DES ECHANGES ENTRE LE SERVICE INSTRUCTEUR ET LA COMMUNE

Voir convention initiale

ARTICLE 6 – CLASSEMENT – ARCHIVAGE – STATISTIQUES - TAXES

La commune et le service instructeur commun classent et archivent, de manière dématérialisée ou non, chacun en ce qui le concerne, les pièces qu'elles détiennent se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit de l'affichage extérieur, instruits dans le cadre de la présente convention.

Les documents numérisés sur le logiciel d'instruction ne peuvent être considérés comme un archivage officiel.

ARTICLE 7 - RECOURS

- Recours gracieux

À la demande du maire, le service instructeur commun précise, le cas échéant, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant conduit à établir sa proposition de décision. Toutefois, le service instructeur n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par lui en tant que service instructeur.

- Recours contentieux

En cas de recours contentieux, la défense de la commune sera assurée par ses moyens propres.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le service instructeur est financé sur le budget général de la Communauté de communes.

La contribution de la commune au titre de l'instruction des actes relatifs à l'affichage extérieur sera nulle pour la première année d'exercice de cette mission.

Cette clause sera réexaminée après la 1^{ère} année d'exercice de cette nouvelle mission et au plus tard le 1^{er} juillet 2025.

La commune et le service instructeur assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques dans le cadre de la présente convention.

En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le maire aux pétitionnaires (notification de la majoration ou de la prolongation des délais d'instruction, de la liste des pièces manquantes et des décisions, ...) sont à la charge de la Commune.

À l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour des courriers envoyés par le service instructeur (consultations des personnes publiques, services ou commission intéressées) sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9 - ACCES AU RESEAU INFORMATIQUE

Voir convention initiale